

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA SOCIÉTÉ D'ÉQUITATION DE PARIS – SEP - SAISON 2025-2026

La Société d'Équitation de Paris (ci-après « **SEP** ») est une Association loi 1901 sise 60 route de la Muette à Neuilly 75016 Paris ayant pour SIRET le numéro 784 662 868 00016. L'inscription à la SEP rend **adhérent** de l'Association pour la saison 2025-2026 (ci-après la « **Saison** »).

Préalablement à toute inscription, veuillez lire précisément les Statuts, le Règlement intérieur et les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « **CGV** ») de la SEP qui vous sont remises lors de l'inscription et sont disponibles à tout moment sur notre site internet. L'ensemble de ces documents vous sont opposables ainsi que tout Charte et/ou Protocole adopté(e) sur des sujets ou des périodes spécifiques. L'adhésion à la SEP est soumise à l'acceptation du règlement intérieur et des CGV.

Les présentes CGV sont valables à compter du 1er septembre 2025 et s'appliquent pour la Saison, soit jusqu'au 31 août 2026.

1. Conditions financières

Les **Frais d'Inscription** pour la Saison comprennent :

- Droit d'entrée - Le droit d'entrée est acquis à vie. Son montant est forfaitaire et non proratisable. Il ne concerne que les adhérents s'inscrivant pour la première fois.
- La cotisation annuelle de la Saison payable par chaque adhérent. Elle est également forfaitaire et non proratisable.
- La licence auprès de la Fédération Française d'Équitation – Obligatoire si elle n'a pas été prise auprès d'un autre club. Elle fonctionne par année civile, le montant est fixé par la FFE, il est appelé lors de l'inscription et pourra donc faire l'objet d'un ajustement à la hausse ou à la baisse durant la Saison. Son montant est également forfaitaire et non proratisable
- Equidépart - Chaque adhérent participe aux frais des équidés en retraite en versant, au moment de son inscription, une contribution annuelle obligatoire pour les 2 premières adhésions d'une même famille. Au-delà, elle reste volontaire. Ce montant est forfaitaire et non proratisable

Ces 4 éléments sont donc non remboursables.

- Un ou plusieurs forfaits.
- Les frais d'inscription sont dus en une seule fois.

Par exception, pour chaque forfait, pour les inscriptions faites avant le 1er septembre 2025, il est possible de ne s'acquitter que de 10% du montant du forfait et des frais d'inscription puis, de payer le solde, dans les 15 jours de l'inscription comptant ou suivant une facilité permise par la SEP sachant que cette facilité ne constitue pas un paiement dans le temps et que la totalité de la somme doit toujours être considérée comme due au jour de l'inscription. La **SEP peut toujours s'opposer à la mise en place de cette facilité pour un adhérent notamment si ce dernier a, par le passé, rencontré des difficultés à respecter ses engagements de paiement.**

Cette facilité de paiement peut consister pour la Saison en la possibilité de **remettre 3 chèques encaissés automatiquement par la SEP le 10 des mois d'octobre 2025, janvier 2026 et avril 2026. En cas d'échange de chèque par un autre moyen de règlement, sa réalisation portera obligatoirement sur la totalité du montant de l'échéance due et devra être effective au plus tard 5 jours avant l'échéance du 10 concerné, et ce, sous la seule et entière responsabilité de l'adhérent. Aucune relance ne sera faite par la SEP et aucune dérogation ne sera possible.** Cette facilité reste toujours facultative pour la SEP qui peut décider d'y mettre un terme à tout moment y compris en cours de Saison pour l'ensemble des adhérents concernés.

Les chèques vacances sont acceptés pour le paiement d'une partie de(s) forfait(s) (montant maximum : 1000€). Ils sont encaissés au moment de l'inscription et **ne sont pas remboursables**, quel que soit le motif de la demande de remboursement.

Les familles cumulant plus de 5 forfaits pourront voir une réduction de 10% du le 5ème au 7ème forfait et de 15% à partir du 8ème forfait.

2. Le Forfait annuel

2.1 Fonctionnement du forfait annuel

Le forfait annuel constitue la règle. Il est par principe obligatoire pour monter à la SEP.

Le forfait annuel correspond à une reprise d'équitation par semaine, sauf cas de force majeure (crise sanitaire...) tant théoriques que pratiques (travail à cheval/poney mais aussi à pied), soit en moyenne 4 cours par mois donnés à heure et jour fixes entre le lundi 8 septembre 2025 et le dimanche 28 juin 2026. Le cours est collectif. L'horaire est déterminé lors de l'inscription en fonction du niveau du cavalier, de son âge et des disponibilités du planning, après validation par l'enseignant (pour les réinscriptions) ou après validation de l'enseignant lors du cours d'essai (en cas de première inscription).

Les cours prévus au planning édité en début d'année ne sont confirmés qu'à partir de 4 cavaliers inscrits. En deçà, la SEP se réserve le droit de supprimer un cours prévu à l'année. L'adhérent pourra alors, d'un commun accord avec la Direction, convenir de transférer son inscription à un autre cours à l'année correspondant au niveau de son cours d'origine.

Les cours peuvent être supprimés par décision de la SEP (i) pour tout cours correspondant à un 5ème cours dans le mois, (ii) lorsque la SEP est fermée : jours fériés (1er mai, 25 décembre, 31 décembre, etc.), lors d'événements ou pour toute raison indépendante de sa volonté (grèves, pandémies, etc.).(iii) par décision de la SEP lorsqu'il s'agit de mettre en place des stages sur le créneau horaire (notamment pendant les vacances scolaires)

Les forfaits sont strictement individuels. Ils ne peuvent pas donner lieu à cession entre adhérents, sauf sur décision écrite du Président entre membres d'une même famille qui en font la demande écrite et motivée. Une fois un forfait rétrocédé à un autre adhérent, ce forfait ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une demande de remboursement pour quelque motif que ce soit. En cours d'année, il est possible, sous réserve des places disponibles et avec accord du ou des enseignants concernés, de changer de cours.

Le forfait annuel constitue un engagement irrévocable de l'adhérent. Il ne peut être interrompu et faire l'objet d'un remboursement partiel que dans 2 cas limitativement arrêtés :

Cas n°1 : la grossesse de l'adhérente ;

Cas n°2 : l'accident survenu à la SEP dans le cadre d'une activité équestre ou lors de la participation d'un adhérent à un événement équestre sous les couleurs de la SEP avec un équidé de la SEP.

Toute demande de remboursement sera soumise à l'approbation expresse et écrite au CA de la Présidente et du Conseil d'Administration. Toute demande de remboursement doit être adressée par écrit accompagnée des justificatifs. A défaut de justificatifs, la demande ne sera pas instruite. Le remboursement, s'il est accordé car correspondant aux 2 cas de figure précités, sera proportionnel à la durée de l'incapacité à pratiquer l'activité sportive. Dans tous les cas, le prorata du remboursement sera calculé à l'issue du mois en cours à dater de la réception de la demande.

En dehors de ces deux cas, l'absence à un ou plusieurs cours quel qu'en soit le motif ne donne droit à aucun remboursement. Les forfaits ne sont pas annulables quelle qu'en soit la cause.

Si un avoir est préféré au lieu d'un remboursement, il ne sera valable pour la saison suivante uniquement pour les 2 cas précités exclusivement et deviendra caduque à l'issue s'il n'est pas utilisé.

2.2 Dispositions particulières de certains forfaits

Obstacle - Pour participer à des cours d'obstacles, il est obligatoire de souscrire un forfait « obstacle » et d'être également titulaire d'un forfait « dressage » ou « dressage – cavalettis ». Les cavaliers étant déjà inscrits au cours d'obstacle sont reconduits systématiquement l'année suivante s'ils se réinscrivent bien le jour J, sauf désistement de leur part. Les places restantes seront alors pourvues par ordre d'inscription des nouveaux cavaliers souhaitant intégrer un cours d'obstacle.le jour J+1. Pour rappel, l'inscription à un cours d'obstacle nécessite obligatoirement le port d'un gilet de sécurité. A défaut, le cavalier ne saurait être accepté dans la reprise.

Compétition - Tous les adhérents faisant partie d'équipes de compétition sont tenus de prendre un forfait compétition spécifique annuel et de s'inscrire aux horaires qui leur sont réservés pour leur discipline et niveau. Ils peuvent récupérer dans les cours des autres adhérents. Les cavaliers intégrant les cours compétition sont choisis suite à l'épreuve sélection. Pour rappel, l'inscription à un cours d'obstacle compétition nécessite obligatoirement le port d'un gilet de sécurité. A défaut, le cavalier ne saurait être accepté dans la reprise

2.3 Les récupérations des cours forfaits.

Toute reprise non décommandée, dans un délai fixé par la SEP d'un minimum de 12 heures avant l'heure de monte **via Kavalog**, ne pourra pas donner lieu à une récupération. Chaque forfait **ouvre droit à 10 récupérations**. Cette récupération est valable pour **une durée maximale de 2 mois** suivant le cours annulé sur Kavalog. **Pour les récupérations des forfaits obstacle, elles sont à convenir avec l'enseignant qui avisera en fonction des heures de travail obstacle des chevaux. Les reprises annulées par SEP n'entrent pas ce décompte et sont à récupérer sur la saison** Les récupérations ne sont pas possibles au **mois de septembre** et les **samedis** sur toute la Saison pour assurer l'équilibre de travail de la cavalerie sauf possiblement pendant les vacances scolaires et les weekends prolongés.

3. Les leçons particulières

Les leçons particulières sont données sur rendez-vous, en accord avec l'enseignant, et font l'objet d'une tarification spéciale payable d'avance. Elles ne peuvent s'effectuer que dans des horaires compatibles avec l'utilisation des installations et donc essentiellement les lundis, mardis, jeudis et vendredis avant 17 heures.

En cas d'annulation dans un délai d'au moins 12 heures avant l'heure de la leçon, elle donne droit à un crédit sur le compte SEP de l'adhérent pouvant être utilisé dans les 3 mois pour une autre leçon particulière ou pour d'autres activités proposées par la SEP à l'exception du paiement de forfait pour la saison suivante. Elle n'est **pas remboursable**.

4. Les stages, les animations et les examens

Les inscriptions aux stages et examens font l'objet de tarifs particuliers. Tout stage est dû en totalité, quelle que soit l'assiduité du cavalier qui s'y est inscrit. Le règlement des stages et examens doit être **effectué dès l'inscription, inscription = règlement.**

En cas d'annulation dans un délai d'au moins 72 heures avant l'heure du stage, de l'animation ou de l'examen, le compte de l'adhérent est crédité d'un avoir. **Cet avoir peut être utilisé pendant 3 mois** pour s'inscrire à toute autre activité (animation, stage, séance individuelle ou collective, etc.) proposée par la SEP, à l'issue des 3 mois, il devient caduc.. Pour une annulation intervenant entre avril et juin, l'avoir correspondant, s'il n'a pas pu être utilisé sur la Saison, sera reportable sur la saison suivante, sous réserve d'inscription et de souscription à un forfait pour cette nouvelle saison. Cet avoir sera utilisable sur la nouvelle saison jusqu'en décembre pour des stages, animations, séances particulières ou collectives. Cet avoir ne peut pas être utilisé pour payer tout ou partie des frais d'inscription et/ou d'un forfait. Les avoirs ne sont **pas remboursables.**

5. Autres modalités

5.1 Kavalog

L'Adhérent s'engage à utiliser son espace personnel Kavalog accessible depuis le site internet de la SEP ou sur l'application mobile kavalog pour procéder à l'ensemble de ses inscriptions, désinscriptions et règlements dès lors que cela est possible. Il s'assure que l'ensemble des informations qui y figurent sont complètes et à jour notamment si la SEP a besoin de contacter l'adhérent ou la personne dite de contact d'urgence.

5.2 Retard de paiement

Dans tous les cas, un adhérent qui ne sera pas à jour de ces paiements à quelque titre que ce soit et à quelque moment que ce soit ne sera plus autorisé à monter le temps qu'il régularise sa situation. Les cours non réalisés pendant la période où il est débiteur ne donneront pas droit à récupération.

Tout retard de paiement entraînera une majoration du montant dû des intérêts légaux majorés de 2 points ainsi que toutes les sommes engagées au titre du recouvrement.

5.3 Niveau du Cavalier

Les cours et autres activités sont organisés par niveaux afin de permettre un travail collectif au sein d'un groupe homogène. Le niveau de chaque cavalier est celui donné par la SEP pour les adhérents présents à la saison précédente ou celui attribué lors d'un essai pour les nouveaux adhérents.

Si lors de l'inscription à un forfait, il apparaissait lors des premiers cours que l'adhérent n'a pas le niveau pour suivre le cours, la SEP se réserve le droit de lui demander de changer de cours ce que l'adhérent ou son représentant légal accepte.

Un cavalier d'un certain niveau peut toujours choisir de monter dans des cours ou des activités de niveaux inférieurs. A l'inverse, il n'est pas possible de s'inscrire dans un niveau supérieur.

Pour les activités hors des cours des forfaits, les enseignants ont autorité pour décider ou pas de l'inscription d'un adhérent.

5.4 Casiers et Portes-selles

La SEP met à disposition de certains adhérents – liste d'attente - des casiers et portes-selles sous la seule responsabilité de ceux-ci. Aucun dédommagement n'interviendra en cas d'effraction, détérioration ou vol. Attribués par la SEP pour la Saison, ils sont partagés par deux cavaliers. Les adhérents s'engagent à ne mettre dans les casiers que des affaires d'équitation et aucune nourriture ni boisson. Ils doivent être libérés ou vidés au 30 juin pour permettre le nettoyage. A défaut, la SEP se réserve le droit d'ouvrir les cadenas et d'entreposer les contenus et selle aux seuls risques de l'adhérent. Il en sera de même en cas de non-règlement du prix de mise à disposition.

Pour rappel, le fait qu'un adhérent dispose de son propre matériel n'induit pas qu'il puisse l'utiliser systématiquement sur tous les chevaux ou poneys. Il sera autorisé à l'utiliser en fonction de l'appréciation de l'enseignant

6. Données personnelles

En conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel et avec la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, la SEP est responsable des traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de son activité.

Les présentes mentions reflètent et décrivent de manière claire et simple la politique de la SEP en la matière et vous informent sur les conditions dans lesquelles la SEP, en sa qualité de responsable de traitement, collecte et utilise vos données personnelles conformément aux principes de protection des données et les moyens dont vous disposez pour contrôler cette utilisation et exercer vos droits.

6.1 Finalités des traitements des données personnelles

La SEP collecte des données à caractère personnel dans le cadre de son activité dans le respect des finalités suivantes :

- L'inscription aux cours, stages, animations, compétitions, examens et plus généralement toute activité qu'elle organise ainsi que les évaluations qui en découlent avec une transmission à la FFE des examens passés et des licences FFE prises,
- La gestion comptable desdites inscriptions,
- Les informations faites aux adhérents concernant la SEP que ce soit par e-mail, SMS ou autres,
- La gestion des locations de casiers et de porte-selles.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'inscription sont obligatoires pour vous permettre de pratiquer l'équitation au sein de la SEP.

6.2 Bases légales du traitement des données

Les données sont collectées et utilisées sur le fondement des bases légales suivantes :

- Obligation légale : lorsque les données sont collectées afin de respecter les obligations légales de la SEP notamment en matière de licence auprès de la Fédération Française d'Équitation,
- Intérêt légitime : lorsque les données sont collectées pour pouvoir organiser l'activité mais aussi s'assurer de pouvoir contacter un proche en cas d'accident ou le déclarer à l'assurance,
- Contrat : lorsque les données sont collectées afin de permettre la conclusion et l'exécution d'un contrat ou d'une convention comme celle résultant de l'inscription,
- Consentement : lorsque votre accord est nécessaire pour collecter et utiliser vos données notamment en matière de droit à l'image.

6.3 Destinataires

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants :

- les salariés habilités de la SEP chargés de la gestion administrative et comptable des activités ou de l'enseignement ainsi qu'aux membres du Conseil d'administration intervenant bénévolement en support des équipes ;
- les sous-traitants, les prestataires informatiques,
- la Fédération Française d'Équitation,
- s'il y a lieu tout pompier, médecin, etc. en cas d'accident,
- Les expert-comptable, avocats et compagnies d'assurance de la SEP;

6.4 Durées de conservation de vos données

Les données sont conservées tant que vous ou votre enfant êtes adhérent de la SEP puis, en tout état de cause, elles ne seront pas conservées au-delà des délais de prescription légaux applicables.

Conformément à la réglementation en vigueur, vous bénéficiez des droits suivants :

- être informé(e) de la collecte des données,
- avoir accès et rectifier les données personnelles collectées,
- demander l'effacement des données personnelles collectées,
- demander à limiter le traitement des données,
- demander la portabilité des données,
- de vous opposer au traitement de vos données,
- de nous communiquer des instructions sur le sort de vos données personnelles en cas de décès.

Vous pouvez consulter le site : <https://www.cnil.fr> pour obtenir plus d'informations sur vos droits.

Toutes les demandes seront étudiées et nous vous répondrons dans les délais légaux. Nous pouvons vous demander de nous fournir un justificatif d'identité pour confirmer votre identité avant de répondre à votre demande.

Veillez noter, toutefois, que certaines données peuvent être exclues de ces demandes dans certaines circonstances, notamment si nous devons continuer à traiter vos données pour servir nos intérêts légitimes ou respecter une obligation légale.

Vous pouvez exercer les droits décrits ci-dessus en écrivant à : adherents@sep-paris.fr En cas de désaccord concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, nous vous invitons à contacter nos services afin d'exposer vos demandes ou griefs. En tout état de cause, il vous est possible de saisir directement la CNIL à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

6.5 Tableau d'affectation des équidés

En vous inscrivant à la SEP, vous acceptez expressément que vos prénoms et noms ou ceux de votre enfant, fassent l'objet d'une diffusion sur l'écran ou le panneau d'affectation des équidés visible par tous depuis les bureaux des enseignants. Cet affichage aura lieu pour tout cours, stage, animation et plus généralement toute activité à laquelle vous ou votre enfant est inscrit pendant une période n'excédant pas 2 heures.

6.6 Droit à l'image

Par la présente,

- vous autorisez expressément la prise de photographies et de vidéos de vous-mêmes ou de votre enfant au sein de la SEP ou dans l'exercice de toute activité à laquelle participe la SEP (compétition),
- vous donnez votre accord à la SEP pour l'utilisation de ces photographies et vidéos par la SEP sur son site internet et ses pages de réseaux sociaux (Facebook et Instagram). Ces publications auront uniquement pour objet de promouvoir

les activités de la SEP et de communiquer sur la vie du club. Aucun autre usage ne sera possible sans votre consentement exprès et, dans tous les cas, il n'en sera jamais fait aucun usage commercial. Ces publications seront de 24 heures pour les stories et tant que les pages de la SEP seront actives pour les publications dans les fils des pages Facebook et Instagram ainsi que sur le site.

Indépendamment de cet accord, vous pouvez vous opposer à toute publication individuelle ou obtenir la suppression de toute publication dans laquelle vous ou votre enfant apparaît en écrivant à adhérents@sep-paris.fr

La SEP ne peut être tenue responsable des images et/ou vidéos réalisés par des adhérents ou des non adhérents et utilisés par eux à votre insu notamment sur leurs réseaux sociaux.

7. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations des CGV s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité des présentes CGV, ni altérer la validité de ses autres dispositions.

8. Non renonciation

Le fait qu'une Partie n'exige pas l'exécution de l'une ou l'autre des dispositions, conditions ou obligations prévues dans les présentes CGV n'emportera en aucun cas renonciation de sa part pour l'avenir à l'exécution des dispositions, conditions, obligations, options, droits ou remèdes en cause. Les présentes CGV continuent par conséquent de s'appliquer et d'avoir plein effet.

9. Mise à jour

Les présentes CGV peuvent être modifiées à tout moment par la SEP, sans avertissement préalable, notamment pour les besoins d'une adaptation des présentes à toute modification de la réglementation. Elles seront transmises aux adhérents avant leur entrée en vigueur

10. Responsabilité de la SEP - Force majeure

10.1 La SEP n'est responsable des adhérents et notamment des mineurs que durant leurs heures de monte ou leurs stages. En dehors de ces moments, toute personne mineure doit être sous la responsabilité d'un adulte de l'adulte qui l'accompagne. Pour rappel, aucun non cavalier ne doit circuler dans les écuries et ne doit tendre sa main aux chevaux ou poneys. Il s'agit d'animaux dont les réactions restent imprévisibles. Il revient donc aux parents accompagnants de s'assurer de la sécurité de leurs enfants dans l'enceinte de la SEP. La SEP n'est aucunement responsable des éventuelles morsures ou coups de sabots ou autres des équidés.

10.2 Dans l'enceinte du club, la SEP décline toute responsabilité en cas d'accident survenu alors qu'un adhérent ou toute personne accompagnante n'a pas respecté une instruction donnée par tout personnel de la SEP. De même, la responsabilité de la SEP ne peut être engagée en cas d'initiative ou de conseil formulé(e) par un tiers en ce compris un parent, même si celui-ci est cavalier, à l'origine d'un accident.

10.3 La SEP n'est en aucun cas responsable des affaires personnelles et/ou matériels apportés dans ses locaux, y compris dans les casiers et sur les portes-selles. La SEP décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation des effets appartenant aux adhérents et aux accompagnateurs.

10.4 La SEP sera exonérée de responsabilité dans l'hypothèse où l'exécution de ses obligations est empêchée par un événement échappant à son contrôle, n'entrant pas dans le cadre des prévisions ordinaires et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

10.5 La SEP sera notamment exonérée de responsabilité dans les cas suivants :

- situation de crise sanitaire, qu'elle concerne les êtres humains ou les équidés, y compris une nouvelle épidémie de covid-19 ou toute autre épidémie causée par un virus de la même famille ou une mutation de celui-ci ;
- situation rendant difficile l'accès à la SEP : grèves, mouvements sociaux, etc. ou situation rendant la SEP dans l'incapacité d'exercer ses activités que cela concerne tant ses installations, que son équipe ou ses équidés et notamment si elle n'est pas en mesure d'assurer la sécurité des adhérents, de l'équipe ou des équidés ;
- adoption de mesures légales, réglementaires ou administratives - en ce compris par la FFE ou toute autorité équestre dont dépend la SEP ou décisions vétérinaires - liées à une situation sanitaire ou à toute situation assimilable, concernant les êtres humains ou les équidés, y compris à une nouvelle épidémie de covid-19 ou à toute autre épidémie causée par un virus de la même famille ou une mutation de celui-ci.

En cas d'annulation d'un cours, d'un stage, d'un examen ou de toute autre activité organisée par la SEP en raison d'un cas visé au paragraphe 10.4 ou 10.5, l'adhérent n'aura droit à aucun remboursement. Lorsque l'empêchement de la SEP résultant d'un cas visé au paragraphe 10.4 ou 10.5 aura cessé, la SEP proposera des récupérations à l'adhérent, sous réserve des modalités qui seront arrêtées par le Conseil d'administration et dans la limite des capacités de la SEP.

11. Droit applicable et clause attributive de juridiction

Le droit français est seul applicable aux relations entretenues entre la SEP et les adhérents. Tout litige entre la SEP et les adhérents relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français du lieu de domicile de l'adhérent à défaut d'accord amiable.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de vente de la SEP et les accepter. J'ai pris note que le forfait ne peut pas faire l'objet d'une annulation.

Lu et approuvé

Signature :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SOCIÉTÉ D'ÉQUITATION DE PARIS

Adopté par le Conseil d'Administration le 22 avril 2025

Conformément à l'article 1^{er} des statuts de la Société d'Équitation de Paris (ci-après « la SEP » ou « l'association »), le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de l'association.

Conformément à l'article 8 des statuts de la SEP, toute personne devenant membre de l'association s'engage à respecter et appliquer le présent règlement intérieur, ainsi que, le cas échéant, le règlement intérieur du CHBB.

Article 1 - DROITS D'INSCRIPTION ET FORFAIT

Les droits d'inscription comprennent : le droit d'entrée à vie, la cotisation annuelle, valable du 1^{er} septembre de l'année courante concernée au 31 août de l'année suivante, la cotisation Equidépart et la licence souscrite auprès de la Fédération française d'équitation.

Les droits d'inscription sont définitivement acquis à la SEP dès leur facturation aux membres. Ils ne donnent lieu à aucun remboursement.

Il ne peut être délivré d'heure de monte si les droits d'inscription n'ont pas été acquittés. Les forfaits de monte sont personnels et individuels et ne peuvent donner lieu à cession entre membres ni a fortiori au profit de tiers.

Le forfait annuel couvre la période allant du mois de septembre au mois de juin. Pour participer à des reprises d'obstacles, il est obligatoire d'être déjà titulaire d'un forfait « dressage » ou « dressage – cavalettis ».

Les modalités pratiques relatives aux droits d'inscription et au tarif des activités sont définies dans les conditions générales de vente.

Le renouvellement des droits d'inscription et du forfait est exigible au 1^{er} septembre de chaque année, et doit être impérativement réglé au plus tard le 15 septembre de l'année en cours. Après cette date, le membre qui ne se sera pas acquitté des droits d'inscription ne pourra plus participer aux activités de l'Association.

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration sur délégation de l'Assemblée Générale.

Article 2- DISCIPLINE

Les membres doivent strictement se conformer aux consignes du personnel de la SEP.

En tout lieu et en toute circonstance, les membres sont tenus d'observer une attitude respectueuse vis-à-vis du personnel ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres cavaliers, membres de la SEP et visiteurs du CHBB.

Tout membre ou visiteur veillera à ne nuire ni à la tranquillité ni à la sécurité d'autrui.

Article 3 - USAGE DES INSTALLATIONS

Article 3.1 - Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer et/ou de vapoter dans l'enceinte de l'Association, sauf dans les espaces qui seraient spécifiquement désignés à cette fin.

Article 3.2 - Stationnement

Il est formellement interdit, sauf dérogation du Conseil d'Administration (ex : membres du personnel, membres du Conseil d'Administration, bénévoles) de se garer dans l'enceinte de l'Association. La circulation dans l'enceinte est uniquement piétonne, sous réserve des dispositifs nécessaires au déplacement des personnes à mobilité réduite.

L'association décline toute responsabilité pour tout dommage ou vol d'un véhicule qui s'y trouverait ainsi que pour tout dommage qu'il pourrait causer.

Il est, en outre, formellement interdit de se garer devant et en face du portail d'entrée (pour permettre notamment l'intervention rapide des véhicules de secours), sous peine d'enlèvement.

Article 3.3 - Sécurité

Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse dans toute l'enceinte du CHBB.

Les membres ainsi que les visiteurs, adultes ou enfants, doivent adopter une attitude compatible avec l'activité du club. En particulier, tout jeu - notamment de balle/ballon ou sonore - ou manifestation qui pourrait présenter un danger pour les autres ou causer des nuisances aux cavaliers ou aux chevaux est strictement interdit.

A l'intérieur de l'enceinte de l'Association, ses membres ou visiteurs conservent la responsabilité de tous les biens qui leur appartiennent ; cette disposition vaut également pour les biens laissés dans les vestiaires, dans les casiers et sur les porte-selles en location.

Article 3.4 - Les mineurs

Chaque enfant reste sous la responsabilité de l'adulte qui l'accompagne, considéré comme et qui est le garant du respect des lieux et des règles applicables en ces lieux.

En dehors des heures de monte encadrées par l'enseignant, chaque enfant doit rester sous le regard de l'adulte qui l'accompagne.

Quel que soit leur âge, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont légalement la garde, lesquelles sont alors responsables des dommages qu'ils pourraient causer.

Les mineurs doivent être impérativement accompagnés, et ne doivent pas rester sans surveillance.

Les parents ou adultes accompagnateurs doivent veiller à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge, et faire en sorte d'une part, que ceux-ci respectent l'intégralité des consignes et règles applicables notamment à l'ensemble des structures, installations et, d'autre part, que ceux-ci ne dégradent pas les mobiliers et/ou le matériel mis à leur disposition. A défaut, la responsabilité de la SEP ne saurait être engagée.

Lors de leur visite au sein de la SEP, les mineurs sont et demeurent sous la garde et la responsabilité de leurs parents et/ou accompagnateurs, lesquels sont tenus d'assurer une surveillance continue.

Si le mineur est laissé sans surveillance, la SEP décline toute responsabilité.

Article 3.5 - Selleries

Les cavaliers n'ont à pénétrer dans les selleries que pour y prendre ou remettre les harnachements avec l'autorisation des enseignants, avant et après les reprises.

Les harnachements sont mis à la disposition des adhérents pour les seuls besoins de leur reprise. Le matériel doit être remis à sa place dans son état et sa configuration initiale.

Les membres de l'Association peuvent être autorisés à y ranger leur harnachement personnel qui restera sous leur seule responsabilité.

Il est rappelé que le fait qu'un adhérent dispose de son propre matériel n'induit pas qu'il puisse l'utiliser systématiquement sur tous les chevaux ou poneys lors des reprises qu'il sera amené à effectuer. L'utilisation sera soumise systématiquement à l'appréciation et autorisation préalable de

l'enseignant responsable de la reprise.

Article 3.6 - Écuries

Il est interdit aux membres d'entrer dans les box, les stalles et les stabulations en dehors du temps nécessaire, préalablement et postérieurement à leurs leçons d'équitation, pour assurer les soins des chevaux qu'ils montent.

Il leur est interdit de sortir un cheval hors de son box, de sa stalle ou de sa stabulation sans l'autorisation expresse d'un enseignant ou d'un soigneur.

L'Association décline toutes responsabilités en cas d'accident survenant à des personnes étant entrées dans un box, une stalle ou une stabulation sans y avoir été préalablement autorisées.

Article 3.7 - Manège et carrière

Il est formellement interdit aux membres et visiteurs de pénétrer dans les manèges et carrières sans l'autorisation expresse d'un membre du personnel de la SEP.

La tribune du grand manège étant un lieu d'observation du travail, les membres doivent y garder le silence et, plus généralement, ne provoquer aucun bruit.

L'accès des tribunes peut être refusé, sur demande de l'enseignant responsable de la reprise devant s'y dérouler ou s'y déroulant, à toute personne susceptible d'en troubler la tranquillité., sur demande de l'enseignant responsable. ~□

Article 3.8 - Locaux de l'Association

Les membres de l'Association doivent maintenir propres et en bon état les locaux mis à leur disposition par l'Association.

Ils doivent avoir quitter le CHBB au plus tard à 23h en semaine, 21h le samedi et 17h le dimanche.

L'accès aux salles et autres locaux de service réservés au personnel de la SEP est formellement interdit aux membres, sauf autorisation expresse.

Article 3.9 - Développement durable

Il est demandé aux membres et visiteurs de respecter l'engagement de la SEP en faveur du développement durable, en respectant les consignes environnementales affichées.

Article 4- PRATIQUE DE L'EQUITATION

Article 4.1 - Tenue

Les cavaliers doivent adopter une tenue correcte et conforme aux usages de l'Équitation de tradition française.

En conséquence, leurs tenues doivent être sobres et adaptées à la pratique de l'équitation en toute saison. En particulier, la tenue doit intégralement couvrir les épaules et le ventre,

Les vestes et blousons doivent être fermés, les écharpes sont interdites et les cheveux doivent être attachés.

Le cavalier dont la tenue ne serait pas conforme au présent règlement se verra refuser l'accès à sa reprise s'il refuse de la rectifier ou s'il est dans l'impossibilité d'en changer.

Le port de la bombe ou d'un casque conforme à la norme EF EN 1384 est obligatoire. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être. Le protège dos est obligatoire pour le CSO et le cross.

En cas de manifestations équestres, il peut être demandé aux cavaliers de revêtir une tenue déterminée.

Article 4.2 - Organisation des reprises

Les reprises se répartissent suivant le niveau de progression des cavaliers. Le bon fonctionnement des reprises impose le respect total de cette classification.

Les reprises sont organisées suivant un horaire déterminé par l'Association, et affiché selon une grille établie en début d'année.

L'affectation des chevaux et poneys aux cavaliers est décidée par l'enseignant en fonction du travail des chevaux et du niveau des cavaliers.

Les cavaliers doivent se présenter au bureau des enseignants au moins 20 min avant l'heure de leur reprise, et accepter les chevaux qui leur sont affectés. Le cas échéant, le cours pourra leur être refusé par l'enseignant sans possibilité de donner lieu à un quelconque avantage ou bon de récupération.

Pour la bonne gestion de la cavalerie, il est demandé aux cavaliers de prévenir de leur absence en se désinscrivant à l'avance sur Kavalog. En cas d'absence, l'heure de monte peut donner lieu à récupération dans les conditions définies par les conditions générales de vente.

Les cavaliers qui disposent de bon de récupération ne peuvent s'inscrire dans une reprise d'un niveau supérieur, sauf dérogation expresse de l'enseignant.

L'inscription dans une reprise d'obstacles n'est ouverte qu'aux cavaliers inscrits dans une reprise de dressage ou de dressage-cavalettis, de plat et après accord exprès de l'enseignant titulaire de la reprise.

Article 4.3 - Animations, concours et examens

L'inscription aux animations, concours d'entraînement et examens est conditionnée par l'accord de l'enseignant.

Toute participation aux animations, concours d'entraînement et examens donne lieu à la perception de frais de participation. Tout participant doit être à jour du règlement de ses droits d'inscription dont son forfait. Les mineurs doivent justifier d'une autorisation parentale.

Un certificat médical d'aptitude doit obligatoirement être fourni par tout cavalier désirant participer à un concours de CSO.

Le fonctionnement des équipes de compétition est régi par une charte que les cavaliers - ou leur représentant légal - doivent obligatoirement signer.

Article 5 – INFORMATION

Tout membre est autorisé à solliciter par écrit la communication d'une information non confidentielle/diffusable, dont il souhaiterait qu'elle soit portée à sa connaissance.

En outre, tout membre peut demander à consulter les comptes annuels, ainsi que l'ensemble des procès-verbaux du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale à compter de l'année où il est devenu membre de l'Association.

Cette demande doit être formulée par écrit à l'attention du Président du Conseil d'administration, à charge pour lui de tenir informé les membres dudit Conseil de ces demandes de communication/consultation.

Les documents pourront alors être consultés sur place, à la date et à l'heure fixées d'un commun accord entre le Président du Conseil d'administration et le(s) membre(s) demandeur(s).

Article 6 - RECLAMATIONS

Tout membre désirant présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant l'Association peut le faire de l'une des manières suivantes en adressant un mail à l'adresse adherents@sep-paris.fr.

Article 7 - MANQUEMENT DU MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration de l'association.

Le conseil d'administration peut prononcer trois types de sanction :

- La mise à pied pour une durée ne pouvant excéder un mois.
- L'exclusion temporaire ou la suspension pour une durée ne pouvant excéder une année. Le membre qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'établissement équestre et ne peut, pendant la durée de la sanction, participer à aucune des activités publiques ou privées, ni assister aux Assemblées Générales.
- L'exclusion définitive, prononcée conformément à l'article 12 des statuts.

Dans l'attente de la décision du Conseil d'Administration appelé à statuer conformément à l'article 12 des Statuts, une mesure de suspension provisoire pourra être prise par le Président, sur proposition du directeur, après avoir recherché à entendre le membre concerné, par tout moyen .

Tout membre faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

Fait à Paris le 22 avril 2025

Signature de l'adhérent à l'inscription le
Précédé de la mention « lu et approuvé »

INFORMATIONS SUR LES GARANTIES D'ASSURANCE DE LA LICENCE FFE 2025

Agent HELMETT : SAS de courtage / n° orias : 07000475 (www.orias.fr)

Assuré: Fédération Française d'Équitation. Police IA n° AU252299. Police RC n° AU253023. Ce contrat a pour objet de garantir, lors de la pratique de l'équitation, tout titulaire d'une licence pratiquant ou d'une licence verte délivrées par la FFE aux conditions suivantes pour la licence 2025:

Responsabilité civile vis-à-vis des tiers

Plafond des garanties par sinistre

Dommages corporels, matériels et immatériels confondus.....	30 000 000 €	Protection pénale et recours dans la limite de.....	50 000 €
dont dommages matériels et immatériels consécutifs.....	5 000 000 €	Seuil d'intervention en recours uniquement.....	200 €
dont dommages immatériels non consécutifs.....	500 000 €		
Franchise sur les dommages matériels et immatériels.....	200 €		

Option assurance individuelle du cavalier - Garanties de base

Décès uniquement pour les assurés de plus de 12 ans

entre 12 et 17 ans.....	10 500 €
18 ans et plus.....	21 000 €

Assurés de moins de 12 ans : frais obsèques et sépulture.....10 000 €

INVALIDITÉ PERMANENTE À PARTIR DE 6 %⁽¹⁾.....

Capital de référence

A) de 6% à 32%.....	22 000 €
B) de 33% à 65%.....	44 000 €
C) de 66% à 100%.....	66 000 €

Franchise relative sur le taux d'invalidité.....6%

Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux
et d'hospitalisation dans la limite de*.....5 200 €

Frais de transport des blessés* dans la limite de.....520 €

Remboursement dentaire :*.....

maximum par dent.....180 €

maximum par accident.....520 €

Forfait hospitalier*.....Garanti

Remboursement des bris de lunettes*.....

dans la limite de.....90 €

Frais de rapatriement dans la limite de.....900 €

Frais de recherche (pour le cavalier) dans la limite de.....1 800 €

Aide pédagogique dans la limite de.....1 800 €

A compter du 31^{ème} jour d'incapacité

* Après intervention des régimes obligatoire et, le cas échéant, complémentaire d'assurance maladie. Si le bénéficiaire ne dispose pas d'un régime de base d'assurance maladie, l'indemnité est calculée comme s'il bénéficiait du régime de la Sécurité Sociale. Pour éviter un refus de prise en charge, tout accident doit nous être déclaré dans un délai de 15 jours où vous en avez connaissance. Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. (1) L'indemnité versée est égale au taux d'invalidité permanente multiplié par le capital de référence : exemple, si invalidité 20% = 22 000 € x 20% = 4 400 €.
Franchise relative: si le taux d'invalidité permanente est inférieur à 6%, nous intervenons pas. Si le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 6%, l'indemnité est calculée comme ci-dessus et aucune franchise n'est appliquée.

Activités garanties: Toute discipline équestre actuelle ou à venir reconnue officiellement par la FFE et pratiquée dans le cadre d'un Club ou à titre privé, non professionnel et/ou non lucratif, en tous lieux y compris avec un véhicule hippomobile, que le licencié soit conducteur ou passager.

Territorialité: dans le monde entier, sous réserve des dispositions relatives aux USA et Canada.

Extensions facultatives à souscrire auprès de votre club ou directement sur www.ffe.com/espace_cavalier

RCPE (resp. civ prop. équidé)	Prime annuelle TTC pour le 1 ^{er} équidé.....	36 €
	Prime annuelle TTC par équidé à partir du second équidé.....	25 €
R.C.C (responsabilité civile chasse)	Prime annuelle TTC par chasseur.....	23 €
E.C.C (entraînement sur chevaux de course)	Extension des garanties de la licence FFE (Responsabilité civile et individuelle du cavalier) aux cavaliers amateurs montant des chevaux de course à l'entraînement. Prime annuelle TTC par cavalier.....	53.50 €

Garanties complémentaires à souscrire auprès de HELMETT SPORT sur la plateforme helmett-sport.com

GARANTIE INVALIDITÉ RENFORCÉE	Le capital de référence est porté à 80 000 € en cas d'invalidité permanente supérieur à 33 % (au lieu de 44 000 € et 66 000 € dans les garanties de base. Exemple: si 40 %, indemnité de 32 000 €)..	25 €
GARANTIE OR	Majoration de 50 % des capitaux Décès et Invalidité permanente > à 6 %.....	46 €
GARANTIE ELITE	Majoration de 100 % des capitaux Décès et Invalidité permanente > à 6 %.....	81 €
GARANTIE PREJUDICE ESTHÉTIQUE	La garantie couvre les dépenses réelles avec un plafond de 20 000 €. Franchise absolue 500 €.....	10 €

PIÈCES À FOURNIR EN CAS D'ACCIDENT

En cas de frais médicaux restés à votre charge après l'intervention du régime obligatoire et complémentaire. Si vous n'avez pas de mutuelle, transmettez nous les originaux des bordereaux de la Sécurité Sociale. Si vous avez une mutuelle transmettez nous les originaux des bordereaux de la mutuelle.

Document non contractuel. Les garanties peuvent donner lieu à exclusions, limitations et franchises. Pour d'autres garanties et pour tout renseignement:

HELMETT - Tel: 02 31 06 28 99

3 boulevard Richard Lenoir - 75011 Paris / indem.ia@helmett-assurances.com / www.helmett-sport.com